

# COMMUNE DE VALENCOGNE

## PROCES VERBAL

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un octobre, à dix-huit heures trente s'est réuni Salle de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Valencogne, sous la Présidence de Monsieur Julien VENTURA, Maire.

**Étaient présents :** Julien VENTURA, Gilbert GUINET, Jean-Michel FERRUIT Yvette BLANC, Christine BARRAL, Carène CHAVASSE-FRETTE, Isabelle COLLET-BEILLON, Lydie COMTE-FLORET, Roland FAVIER, Brigitte GASPERONI, Didier MICHALLET, Aurore MIEGE, Hubert RENAULT, Marie-Anne TRAILIN,

**Secrétaire de séance :** Isabelle COLLET-BEILLON

Le compte rendu de la séance du 08 juillet 2024 a été approuvé à l'unanimité.

#### **1 - DELIBERATION N°1 - PERSONNEL - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG38 :**

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 02 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM - ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents).

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance» sans questionnaire médical et sans délai de stage.

#### Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € brut mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € brut mensuel.

#### Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
<b>REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE</b>			
<b>Incapacité temporaire de travail <sup>(1)</sup></b>			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	<b>2,05 %</b>	
<b>Invalidité permanente <sup>(1)</sup></b>			
Taux retenu par la CNRACL $\geq$ 50 % ou 2 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> catégorie CPAM ou IPP $\geq$ 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
<b>OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	<b>+ 0,20 %</b>	
<b>OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)</b>			
Versement d'un capital	50 % du PMSS <sup>(2)</sup> par année d'invalidité	<b>+0,50 %</b>	
<b>OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)</b>			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	<b>+0,30 %</b>	
<p>La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.</p> <p>Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.</p>			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

À l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal après avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1er janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ; L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

## **2 - DELIBERATION N°2 - Mise en place du télétravail :**

M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou tout autre lieu privé équipé pour travailler, distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 17/09/2024 ;

**CONSIDERANT QUE** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

### **Article 1 : Les activités concernées par le télétravail**

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

L'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception de celles nécessitant un contact présentiel en relation à l'utilisateur, celles exercées sur la voie publique ou dans des équipements municipaux et celles liées à des contraintes organisationnelles, techniques ou de sécurité particulière.

### **Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent ou tout autre lieu privé équipé pour travailler.

### **Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée. (la collectivité précisera les éléments qui lui paraissent, compte tenu de sa situation propre, indispensables à la préservation de l'intégrité de son système informatique).

### **Article 4 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

### **Article 5 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

- Système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

### **Article 6 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- un ordinateur portable
- les moyens de se connecter au réseau de la collectivité de façon sécurisée,
- la messagerie professionnelle,
- les applicatifs et logiciels métiers.

La collectivité prendra en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

La collectivité ne versera pas aux agents télétravailleurs une allocation contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail.

### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

### **Article 8 : Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

L'organe délibérant après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE l'instauration du télétravail tel que défini dans la charte présentée au CST au sein de la collectivité à compte du 01/11/2024 ;
- DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **3 - DELIBERATION N°3 -TARIFS TELEALARME 2025 :**

Monsieur le Maire fait part de la délibération du CCAS de Bourgoin-Jallieu en date du 10/09/2024 fixant les tarifs d'utilisation du service téléalarme pour les abonnés à ce service, dont la facturation est émise par le CCAS de Bourgoin-Jallieu à l'encontre de la commune de Valencogne.

Il donne lecture des tarifs facturés à la commune par le CCAS de Bourgoin-Jallieu et propose que l'ensemble de ces tarifs soit intégralement répercuté à l'abonné.

PRESTATIONS	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Abonnement mensuel IP/RTC	36.00 €	36.00 €
Abonnement mensuel équipé d'un appareil GPRS 3G/4G	35.00 €	35.00 €
Abonnement mensuel appareil mobile	37.00 €	37.00 €
Résiliation abonnement	Terme échu Prorata temporis pour les décès uniquement	Terme échu Prorata temporis pour les décès uniquement
<b>PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES</b>		
Fourniture d'une télécommande spécifique (handicap, détecteur de chute)	5.00 €	5.00 €
Fourniture d'une seconde télécommande en location mensuelle	Gratuit	Gratuit
Emetteur supplémentaire au-delà du deuxième	3.10 €	3.50 €
Remboursement d'un transmetteur équipé d'une télécommande suite à dommage causé par l'utilisateur ou perte	200.00 € (IP/RTC) 310.00 € (GPRS 3Gg/4G) 310.00 € (mobile)	200.00 € (IP/RTC) 310.00 € (GPRS 3Gg/4G) 310.00 € (mobile)
Remboursement d'une télécommande kit complet à la suite de dommage causé par l'utilisateur ou perte	48.50 €	49.00 €
Petit matériel d'installation et de connexion	6.00 €	6.00 €
Boitier clés petit modèle	63.00 €	26.00 €
Installation boitier clés petit modèle	7.00 €	9.00 €
Boitier clés grand modèle	92.00 €	31.00 €
Installation boitier clés grand modèle	8.00 €	9.00 €
Frais de réinstallation si résiliation inférieure à 1 mois	41.00 €	41.50 €
Frais de dépannage non imputable au matériel	52.00 €	53.00 €
1 <sup>er</sup> mois d'installation gratuit + frais de dossier et déplacement	20.55 €	21.00 €
Forfait « essai » d'une durée inférieure à 1 mois (valable 1 mois)	41.00 €	42.00 €
Participation aux frais en cas d'intervention injustifiée des services de secours	100.00 €	100.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de refacturer intégralement le service téléalarme aux abonnés, conformément aux tarifs ci-dessus, par l'édition d'un titre de recette individuel malgré l'étonnement du prix élevé du boitier à clés.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toute pièce administrative et financière permettant l'exécution de la présente délibération.

**4 - DELIBERATION N°4 - Délibération approuvant le programme présenté et sollicitant le concours financier des Vals du Dauphiné pour la rénovation énergétique - isolation des combles bâtiment mairie comprenant les appartements communaux place de la mairie et l'aménagement /entretien de l'espace public - aménagement regazonnement et revégétalisation autour du city stade et de l'aire de jeux:**

Le maire fait part à l'assemblée que par délibération en date du 07 novembre 2019, la communauté de communes des Vals du Dauphiné a approuvé et validé les critères pour le fonds de concours aux Communes membres.

Le maire rappelle que les EPCI sont régis par le principe de spécialité. Ce principe revêt deux aspects :

- Une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI d'intervenir en dehors du cadre de son périmètre,
- Une spécialité fonctionnelle qui interdit l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de ses compétences qui lui ont été transférées par ses Communes membres.

La pratique des fonds de concours prévue aux articles L5214-16 du CGCT constitue une dérogation au principe évoqué ci-dessus. Cet article prévoit, en effet, qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, ou l'acquisition de matériel, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les Communes membres après accords des concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

Le versement de fonds de concours est autorisé si les critères d'attribution suivants sont réunis :

- 1) Demande officielle écrite avec un projet détaillé et son plan de financement,
- 2) Le Taux maximum du fonds de concours ne peut excéder la part autofinancée par la Commune (hors subventions donc) avec donc un maximum de 50% ;
- 3) Le taux de subventions totales maximum de l'opération (dont fonds de concours) : 80%
- 4) Versement de la subvention sur présentation de l'ordre de service et acte d'engagement, devis notifié et/ou factures
- 5) Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ou d'un matériel,
- 6) Le montant total des fonds de concours ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours
- 7) Le fonds de concours doit avoir lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

La communauté de communes des VDD par délibération n° 2022-67 du 31 mars 2022 a ainsi validé l'enveloppe d'attribution d'un fonds de concours aux Communes pour l'année 2022 :

Commune	POP DGF	plafond/an
LES ABRETS-EN-DAUPHINE	6 575	38 091 €
LA BATIE MONTGASCON	2 000	11 587 €
BLANDIN	155	898 €
CHASSIGNIEU	244	1 414 €
CHELIEU	740	4 287 €
ST ANDRE LE GAZ	2 956	17 125 €
ST ONDRAS	672	3 896 €
VALENCOGNE	733	4 247 €
VAL DE VIRIEU	1 602	9 281 €
AOSTE	2 966	17 183 €
CHIMILIN	1 512	8 760 €
GRANIEU	527	3 053€
LE PONT DE BEAUVOISIN	3 762	21 794 €
PRESSINS	1 208	6 998 €
ROMAGNIEU	1 646	9 536 €
ST ALBIN DE VAULSERRE	424	2 456 €
ST JEAN D'AVELANNE	1022	5 921 €
ST MARTIN DE VAULSERRE	275	1 593 €
BELMONT	617	3 575 €
BIOL	1 508	8 736 €
DOISSIN	922	5 342 €
MONTAGNIEU	1 123	6 506 €

MONTREVEL	467	2 706 €
STE BLANDINE	1 007	5 834 €
ST VICTOR DE CESSIEU	2 296	13 302 €
TORCHEFELON	801	4 641 €
CESSIEU	3 151	18 255 €
LA CHAPELLE DE LA TOUR	1 947	11 280 €
DOLOMIEU	3322	19 246 €
FAVERGES DE LA TOUR	1 551	8 986 €
LE PASSAGE	913	5 289 €
ROCHETOIRIN	1 160	6 720 €
ST CLAIR DE LA TOUR	3 546	20 543 €
ST DIDIER DE LA TOUR	2 156	12 491 €
ST JEAN DE SOUDAIN	1 689	9 785 €
LA TOUR DU PIN	8 397	48 646 €
<b>Total</b>	<b>65 592</b>	<b>380 000,00 €</b>
<b>Par habitant 5,86€</b>		

Le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le programme présenté pour le concours financier des Vals du Dauphiné.

Le maire propose à l'assemblée de solliciter le concours financier des VDD pour l'isolation des combles du bâtiment mairie comprenant les appartements communaux situés place de la mairie qui entre en lien avec les politiques des VDD : rénovation énergétique des bâtiments et l'aménagement, autour du city stade : opérations de désimperméabilisation, de revégétalisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme présenté ci-dessus ;
- **SOLLICITE** le concours financier des Vals du Dauphiné d'un montant de 4 140 € auquel il faut ajouter le report du fond de concours 2023 de 4 259 €, soit un montant total de 8 399 € pour la rénovation énergétique - l'isolation des combles du bâtiment mairie comprenant les appartements communaux - place de la mairie et l'opération de désimperméabilisation et de revégétalisation - aménagement autour du city stade 83 route de Pré-Vial
- **AUTORISE** le maire à signer la demande de versement du fonds de concours pour la rénovation énergétique - l'isolation des combles du bâtiment mairie comprenant les appartements communaux - place de la mairie et l'opération de désimperméabilisation et de revégétalisation - aménagement autour du city stade 83 route de Pré-Vial.

#### **5 - DELIBERATION N°5 - Délibération reprises de concessions en état d'abandon :**

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée dans le cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;



Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière

Le conseil Municipal à l'unanimité, décide :

Article 1 : que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune.

Article 2 : d'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **6 - DELIBERATION N°6 - Délibération approbation PCS (Plan Communal de Sauvegarde) et du DICRIM (Document d'Information Communale sur les RISques Majeurs) :**

Vu La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, codifiée aux articles L.731-3 à L.731-5 du code de la sécurité intérieure ainsi que son décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde, codifié aux articles R.731-1 à R.731-8 du même code révisent le champ d'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.

Vu L'article L.731-1 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) pour les communes dont le territoire est compris dans le champ d'application de certains risques. Ces risques sont détaillés par l'article R731 du même code.

Considérant que le risque sismique des niveaux 3, 4 et 5 est l'un de ces risques qui rend désormais obligation de rédiger un PCS pour la commune qui y est soumise.

Considérant que l'ensemble du territoire du département de l'Isère étant situé en zone sismique de niveau 3 ou de niveau 4, toutes les communes de notre département sont donc désormais soumises à l'obligation de rédiger un PCS.

Le Maire informe l'assemblée que la commune de Valencogne s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens sur son territoire.

Le plan, présenté ce jour, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce plan communal de sauvegarde est accompagné d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à l'attention du grand public, conformément aux articles R.125 - 10 et R. 125-11 du code de l'environnement qui précisent le contenu et la forme des informations à porter à la connaissance du public.

Ce document, a pour but d'informer les habitants de la commune sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis.

Le conseil municipal, après avoir consulté les documents présentés et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le Plan Communal de Sauvegarde présenté, dans son intégralité ;
- APPROUVE Le Document d'Information Communal sur les RISques Majeurs ;
- CHARGE Monsieur Le Maire de prendre l'arrêté prescrivant le Plan Communal de Sauvegarde ;
- CHARGE Monsieur Le Maire de transmettre cette décision à l'ensemble des services concernés par ce dossier

#### ARRETÉ

*Objet : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde*

*Monsieur le Maire de la commune de Valencogne,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;*

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;*

*Considérant que la commune est exposée à des risques tels que : inondations, séismes...*

#### ARRETE

*Article 1 : le plan communal de sauvegarde de Valencogne est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.*

*Article 2 : ce plan communal de sauvegarde est accompagné d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à l'attention du grand public.*

*Article 3 : le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.*

*Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant de Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

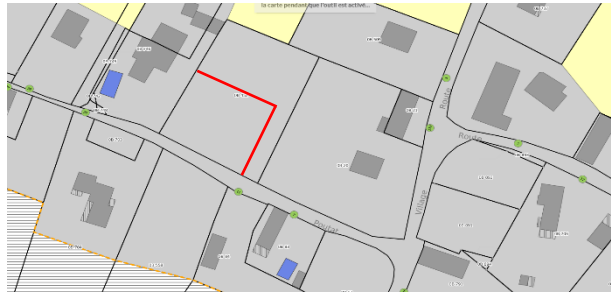
*Article 5 : La secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la Sous-Préfecture de la Tour du Pin.*

#### **7 - Terrain donation Gallien-Guédy route du Poutat**

Le maire informe l'assemblée que le notaire a retrouvé l'acte de donation et que l'interdiction d'aliéner était stipulée uniquement du vivant des donateurs. La commune est donc libre de vendre ce terrain.

Il précise que pour éviter de faire un lotissement, il conviendrait de diviser la parcelle de 2 007 m<sup>2</sup> en deux lots de 1 000 m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal décide de vendre cette parcelle soit en entier soit en la divisant dans le sens parallèle à la route du Poutat avec un chemin d'accès le long de la propriété de M Gandy pour accéder à la parcelle du fond.



Le conseil municipal décide de demander à l'agence immobilière DOHM gérée par Marie-Line Michallet de nous faire une proposition pour la gestion de cette vente (prix de vente du ou des parcelles plus la commission).

### **8 - Aménagement route de Pré-Vial**

Le service voirie des VDD estime à environ 100 000 € l'aménagement piéton sur la route de Pré-Vial.

Voir pour faire des demandes de subventions département, DETR et projet leader.

A voir pour intégrer au prochain budget

### **9 - Commissions communales et syndicats**

#### **Voirie :**

En attente statistiques du radar pédagogique route du marais

Les travaux de goudronnage ne sont toujours pas réalisés route de Vachonnière et impasse des Vignes. Relancer encore une fois l'entreprise Gachet.

Le chiffrage d'un plateau surélevé à l'entrée du village au niveau de la route du ruisseau s'élève à 22 201.90 €. Est-ce qu'il ne convient pas de faire des marquages au sol ou des chicanes ? à suivre

Elagage : poteau telecom coupé au Pommeret.

#### **Action sociale :**

Réunion a eu lieu le 17 octobre. Les sujets suivants ont été abordés :

- Téléalarme,
- 100 ans de Gisèle BEJUIS, le 05/12.
- Souhait serait de réunir les 3 centenaires pour un moment convivial
- Famille de réfugiés : comment les aider
- Colis des aînés : 59 colis seront confectionnés cette année. La distribution aura lieu le samedi 14 décembre.

#### **Communication :**

Invitation 11 novembre. Cette année, la FNACA termine les commémorations de l'armistice du 11 novembre à Valencogne. Comme le veut la tradition, un repas sera servi à l'issue de la cérémonie. Yvette demande l'aide de bénévoles pour l'apéritif et le service à table.

Faire invitation aux écoles et sur Illiwap.

PDIPR : les VDD vont engager des travaux de réfection du chemin des Valtières. Il faut auparavant voir les propriétaires riverains pour leur demander d'entretenir les talus.

#### **Bâtiments :**

Salle des fêtes : GEON ingénieur a terminé les sondages structure et a transmis les rapports que nous avons envoyé à Equation qui doit rédiger un second rapport afin de donner des premières conclusions sur les désordres.

## **10 - Questions diverses :**

**Date des vœux du maire :** Samedi 11 janvier 2025 à 19 heures

**AG extraordinaire cantine garderie :** lors de l'AG, comme aucune personne ne s'est présentée pour la présidence, une AG extraordinaire a donc eu lieu vendredi 18 octobre pour élire un nouveau bureau. Le risque est la dissolution de l'asso et récupération de la gestion par le SIVU des écoles (logiciel de commande, transfert personnel, création régie de recettes...).

Comme aucune personne ne s'est proposée pour prendre la présidence, Michel CLYET-MERLE, maire de St Ondras s'est présenté à la présidence et Julien VENTURA, maire de Valencogne en Vice-Président, Brigitte Heustache s'est présentée en tant que secrétaire et deux parents restent trésorier et trésorier adjoint.

**Journées du patrimoine les 20 et 21 septembre 2025 :** Marcelle Sardhaoui et toute une équipe de bénévoles souhaitent lors des journées du patrimoine en 2025 organiser deux après-midis de souvenirs en remontant la montée du village pour remonter le temps et faire redécouvrir le patrimoine de Valencogne. Les bénévoles demandent si la commune participerait à un pot après les visites et prêterait la salle de réunions. Le conseil municipal émet un avis favorable.

**Fibre :** Pour le moment, la fibre n'est pas arrivée à Valencogne. Les opérateurs anticipent. Les élus se questionnent et vont faire le point avec THD

Séance levée à 21h10.